

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00910	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION

Le 16 juillet 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14 juillet 2010 à l'encontre de :

Monsieur Benio S. [REDACTED]
né le 20 Août 1990 à CASABLANCA - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 14 juillet 2010 à 15h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 15 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une durée de quinze jours ;

Maître LEQUIEN Emmanuelle entendu en ses observations, soulève l'irrecevabilité de la requête saisissant le juge des libertés et de la détention au motif que la signature y figurant (Etienne IRAGNES) est exactement identique à celle figurant sur les pièces annexes 20, 22, 28 et 30 ; qu'il résulte inéluctablement de ce constat l'utilisation d'un tampon-encreur dont il se déduit l'absence des locaux du signataire de la requête ;

En réponse, le représentant de l'administration fait valoir qu'aucun élément ne démontre que Etienne IRAGNES, délégué de Monsieur le Préfet, n'était pas présent dans les locaux ;

Attendu que le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête au motif que sa signature serait irrégulière doit être rejeté ; qu'en effet, contrairement à ce que soutient Monsieur S. [REDACTED], la signature y figurant n'est pas absolument identique à celle apposée sur les autres documents, en raison d'une différence quant à la longueur des traits et la largeur des boucles ;

Attendu que la qualité du signataire de la requête n'est pas contestée ; que le juge des libertés et de la

détention est donc valablement saisi ;

Attendu que la procédure est régulière ; que l'intéressé est démuné de passeport et ne peut quitter immédiatement le territoire national ; qu'il convient de faire droit à la requête de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de Benio S. [REDACTED] né le 20 Août 1990 à CASABLANCA - MAROC de nationalité Marocaine dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 16 juillet 2010 à 15h00 ;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 16 juillet 2010 à 10 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.